

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2022-218

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

R75-2022-12-13-00032 - 221213 Arrêté tarification CHRS APRRES 33 (5	
pages)	Page 3
R75-2022-12-13-00033 - 221213 Arrêté tarification CHRS BACALAN	
BOULIAC 33 (5 pages)	Page 9
R75-2022-12-13-00034 - 221213 Arrêté tarification CHRS FLORA TRISTAN 33	
(6 pages)	Page 15
R75-2022-12-13-00036 - 221213 Arrêté tarification CHRS LE PETIT ERMITAGE	
33 (6 pages)	Page 22

R75-2022-12-13-00032

221213 Arrêté tarification CHRS APRRES 33



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde

Arrêté du 1 3 DEC. 2022

no

portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00026 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES géré par l'association ARPEJE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du 1 de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DDETS de la Gironde Tour Innova 26 rue des maraîchers – CS 32060 33088 Bordeaux cedex VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS APRRES, sis 55 rue Saint-Joseph 33000 Bordeaux, géré par l'association ARPEJE;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n°R75-2022-08-24-00026 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aprres géré par l'association Arpeje ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00026 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aprres géré par l'association Arpeje sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aprres (numéro SIRET : 320 924 608 00062, numéro FINESS : 33 078 992 6) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)		
	Groupe I Dépenses affér	rentes à l'exploitation courante	36 590,29 €			
Cl.	Groupe II Dépenses afféi	rentes au personnel	193 488,94 €			
Charges	Groupe III Dépenses afféi	rentes à la structure	149 919,47 €	379 998,70 €		
	Déficit ajouté a	aux charges d'exploitation	0,00 €			
	Groupe I Produits de la t	rarification	359 998,70 €			
	Groupe II Autres produit	s relatifs à l'exploitation	20 000,00 €			
Produits	Groupe III Produits financ	iers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	379 998,70 €		
		Affecté à la réduction des charges 0,0				
	Excédent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €			

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aprres est fixée pour l'exercice 2022 à 359 998,70 € (trois cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix cents).

Elle intègre 18 875,03 € de crédits non reconductibles, dont :

- 5 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté;
- 13 875,03 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale;

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 3,51 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 250 739,09 € au titre de la dotation « Hébergement »
- 109 259,61 € au titre de la dotation « Accompagnement »

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33 Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33 Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de finance-ment 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalori- sation salariale 2022	Autres crédits non recondu c-tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
	а	Ь	C	đ	е	f	g=a-b -c-d+e-f	h = g / 12
Héberge- ment	250 739,09 €	3 482,58 €	9 663,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	237 592,55 €	19 799,38 €
Accompag- nement	109 259,61 €	1 517,42 €	4 211,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	103 531,12 €	8 627,59 €
Total	359 998,70 €	5 000,00 €	13 875,03 €	0,00€	0,00€	0,00 €	341 123,67 €	28 426,97 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 4:</u> Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 NFC 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète, e Secrétaire géné di bour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ: 2103591468

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

R75-2022-12-13-00033

221213 Arrêté tarification CHRS BACALAN BOULIAC 33



Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde

Arrêté du 👫 3 DEC. 2022

nº

portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00027 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BACALAN BOULIAC géré par la SCIC EMMAÜS GIRONDE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DDETS de la Gironde Tour Innova 26 rue des Maraîchers – CS 32060 33088 Bordeaux cedex **VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant autorisation de transformation de 13 places d'urgence en places de CHRS au centre d'hébergement de Bacalan et portant autorisation d'extension de places de CHRS par transformation de places de stabilisation subventionnée CHRS Bacalan Bouliac, sis cours Dupré de saint Maur, 33300 Bordeaux géré par la SCIC Emmaüs Gironde ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n°R75-2022-08-24-00027 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan Bouliac géré par la SCIC Emmaüs;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00027 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan Bouliac géré par la SCIC Emmaüs Gironde sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan Bouliac (numéro SIRET : 399 536 705 00029, numéro FINESS : 330 023 169) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)		
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	25 844,00 €			
Ok	Groupe II Dépenses afféi	rentes au personnel	353 669,00 €	457045006		
Charges	Groupe III Dépenses afféi	rentes à la structure	77 532,00 €	457 045,00 €		
	Déficit ajouté a	aux charges d'exploitation	0,00 €			
	Groupe I Produits de la t	arification	447 545,00 €			
	Groupe II Autres produit	s relatifs à l'exploitation	9 500,00 €			
Produits	Groupe III Produits financ	iers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	457 045,00 €		
	Freefolge	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €			
	Excédent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €			

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan Bouliac est fixée pour l'exercice 2022 à 447 545,00 € (quatre cent quarante-sept mille cinq cent quarante-cinq euros).

Elle intègre 19 765,00 € de crédits non reconductibles, dont :

• 19 765,00 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 5 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 221 311,00 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 226 234,00 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33 Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33 Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.Le forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi -tation 2022	Part reconductibl e	Forfait mensuel 2023
	a	ь	c	d	е	f	g=a-b -c-d+e-f	h = g / 12
Hébergement	221 311,00 €	0,00 €	9 773,79 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	211 537,21 €	17 628,10 €
Accompagnement	226 234,00 €	0,00 €	9 991,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	216 242,79 €	18 020,23 €
Total	447 545,00 €	0,00€	19 765,00 €	0,00€	0,00 €	0,00 €	427 780,00 €	35 648,33 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Le Secrétair

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

EJ 2103591475

atrick AMOUSSOU-ADEBLE

our la Préfète.

pour les affaires régionales

R75-2022-12-13-00034

221213 Arrêté tarification CHRS FLORA TRISTAN 33



Égalité Fraternité Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde

Arrêté du 13 DEC. 2022

n°

portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00028 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN géré par l'association APAFED

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DDETS de la Gironde Tour Innova 26 rue des maraîchers – CS 32060 33088 Bordeaux cedex **VU** l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Flora Tristan, sis 11 rue du 8 mai 1945 BP 63 – 33151 Cenon ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00028 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan géré par l'association APAFED;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00028 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan géré par l'APAFED sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan (numéro SIRET : 333 109 288 00055, numéro FINESS : 330 793 852) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Sang and a sense if the second	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)		
	Groupe I Dépenses affe	rentes à l'exploitation courante	41 474,50 €			
Charges	Groupe II Dépenses affé	irentes au personnel	565 075,54 €	9/12/07/01/5/6		
Charges	Groupe III Dépenses affé	irentes à la structure	183 838,11 €	- 843 070,15 €		
	Déficit ajouté	aux charges d'exploitation	52 682,00 €			
	Groupe I Produits de la	tarification	787 250,15 €			
	Groupe II Autres produi	ts relatifs à l'exploitation	49 500,00 €			
Produits	Groupe III Produits finan	ciers, exceptionnels et non encaissables	6 320,00 €	843 070,15 €		
		Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €			
	Excédent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €			

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan est fixée pour l'exercice 2022 à 787 250,15 € (sept cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante euros et quinze cents).

Elle intègre 56 412,50 € de crédits non reconductibles, dont :

- 7 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté;
- 49 412,50 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 12,50 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 330 487,61 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 456 762,54 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33 Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33 Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE: 654 120 0000

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de finance-ment 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalori- sation salariale 2022	Autres crédits non recondu c-tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
	а	Ь	C	d	е	f	g = a - b - c - d + e - f	h = g/12
Héberge- ment	330 487,61 €	2 938,74 €	20 743,37 €	0,00 €	0,00 €	22 116,96 €	284 688,54 €	23 724,05 €
Accompag- nement	456 762,54 €	4 061,26 €	28 669,13 €	0,00 €	0,00 €	30 565,04 €	393 467,11 €	32 788,93 €
Total	787 250,15 €	7 000,00 €	49 412,50 €	0,00 €	.0,00€	52 682,00 €	678 155,65 €	56 512,98 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

7 3 DEC. 2022

La préfète de région,

our la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

EJ: 2103592039

R75-2022-12-13-00036

221213 Arrêté tarification CHRS LE PETIT ERMITAGE 33



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde

Égalité Fraternité

Arrêté du 1 3 DEC. 2022

n°

portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE géré par l'association Abbé Jean Vincent

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde :

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du 1 de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DDETS de la Gironde Tour Innova 26 rue des maraîchers – CS 32060 33088 Bordeaux cedex **VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le petit ermitage géré par l'association Abbé Jean Vincent ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le petit ermitage géré par l'association Abbé Jean Vincent;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le petit ermitage géré par l'association Abbé Jean Vincent sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le petit ermitage (numéro SIRET : 327 166 021 00037, numéro FINESS : 330 791 690) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)		
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	103 693,99 €			
Charges	Groupe II Dépenses affé	rentes au personnel	657 031,39 €	850 207 42		
Charges	Groupe III Dépenses afféi	rentes à la structure	57 214,89 €	859 287,43 €		
	Déficit ajouté a	aux charges d'exploitation	41 347,16 €			
	Groupe I Produits de la t	rarification	693 827,43 €			
	Groupe II Autres produit	s relatifs à l'exploitation	160 000,00 €			
Produits	Groupe III Produits financ	iers, exceptionnels et non encaissables	5 460,00 €	859 287,43 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €			
	Excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €			

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le petit ermitage est fixée pour l'exercice 2022 à 693 827,43 € (six cent quatre-vingt-treize mille huit cent vingt-sept euros et quarante-trois cents).

Elle intègre 71 158,20 € de crédits non reconductibles, dont :

- 12 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté;
- 37 158,20 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 22 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 9,40 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 324 503,08 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 369 324,35 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33 Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33 Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE: 654 120 0000

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de finance-ment 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalori- sation salariale 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excéden ts affectés à la réductio n des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
		ь	C	ď	e	f	g = a - b -c - d + e - f	h=g/12
Héberge- ment	324 503,08 €	5 612,24 €	17 378,89 €	10 289,11 €	0,00 €	19 337,53 €	271 885,31 €	22 657,11 €
Accompag- nement	369 324,35 €	6 387,76 €	19 779,31 €	11 710,89 €	0,00 €	22 009,63	309 436,76 €	25 786,40 €
Total	693 827,43 €	12 000,00 €	37 158,20 €	22 000,00 €	0,00€	41 347,16 €	581 322,07 €	48 443,51 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 DEC. 2022

La préfète de région,

Dur la Préfète, Le Secretaire general pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2103590594

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022